

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 19 mars 2026

Composition Mme BENDANI, présidente
 Mme Rouleau et M. de Montvallon, juges
Greffier : M. Jaunin

* * * * *

Parties à la présente cause :

A._____, prévenu et partie plaignante, représenté par Me Manuela Ryter Godel, défenseur de choix, appelant,

L._____, prévenu et partie plaignante, représenté par Me Jérôme Campart, défenseur d'office, appelant,

P._____, prévenu et partie plaignante, représenté par Me Maxime Gloor, défenseur d'office, appelant,

D._____, prévenu et partie plaignante, représenté par Me Véronique Fontana, défenseur de choix, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, intimé,

G._____, prévenu, représenté par Me Pierre-Yves Brandt, défenseur de choix, intimé,

J._____, prévenu et partie plaignante, représenté par Me Patrick Michod, défenseur de choix, intimé.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 18 juillet 2026, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a libéré G._____ du chef d'accusation de tentative de meurtre (I), a constaté qu'il s'est rendu coupable de lésions corporelles graves et de rixe (II), l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 760 jours de détention subie avant jugement (III), a constaté qu'il a subi 10 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonné que 5 jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du tort moral (IV), a ordonné son maintien en exécution anticipée de peine (V), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans (VI), a ordonné l'inscription au registre du Système d'Information Schengen de l'expulsion de G._____ (VII), a constaté que J._____ s'est rendu coupable de rixe et d'emploi d'étrangers sans autorisation (VIII), l'a condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (IX), a suspendu l'exécution de cette peine et fixé un délai d'épreuve de 2 ans (X), a constaté que L._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de rixe, de conduite en état d'ébriété qualifié, de conduite d'un véhicule défectueux et de conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile (XI), l'a condamné à une peine privative de liberté de 20 mois (XII), a suspendu l'exécution de cette peine et fixé un délai d'épreuve de 5 ans (XIII), l'a en outre condamné à une amende de 300 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 3 jours en cas de non-paiement fautif (XIV), a constaté que P._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe (XV), l'a condamné à une peine privative de liberté de 16 mois (XVI), a suspendu l'exécution de cette peine et fixé un délai d'épreuve de 5 ans (XVII), a constaté que D._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe (XVIII), a révoqué le sursis qui lui avait été octroyé le 22 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois (XIX), l'a

condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 32 mois (XX), a constaté qu'A._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe (XXI), l'a condamné à une peine privative de liberté de 12 mois (XXII), a suspendu l'exécution de cette peine et fixé un délai d'épreuve de 2 ans (XXIII), a libéré C._____ du chef d'accusation de rixe (XXIV), a dit que G._____ est le débiteur d'A._____ et lui doit immédiat paiement du montant de 15'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023 et renvoyé ce dernier à agir par la voie civile pour le surplus (XXV), a dit que L._____, P._____, D._____ et A._____ sont les débiteurs solidaires de J._____ et lui doivent immédiat paiement du montant de 3'500 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023 et renvoyé ce dernier à agir par la voie civile pour le surplus (XXVI), a renvoyé L._____ et D._____ à agir devant le juge civil (XXVII), a statué sur le sort des séquestres et des pièces à conviction (XXVIII et XXIX), a fixé l'indemnité du défenseur d'office de L._____, Me Jérôme Campart, à 5'424 fr. 30, débours, vacations et TVA compris (XXX), a fixé l'indemnité du défenseur d'office de P._____, Me Simon Demierre, à 19'102 fr., débours, vacations et TVA compris (XXXI), a fixé l'indemnité du défenseur d'office de D._____, Me Jeremy Chassot, à 19'887 fr. 40, débours, vacations et TVA compris (XXXII), a mis les frais de la cause, par 8'606 fr. 95, à la charge de G._____ (XXXIII), a mis les frais de la cause, par 8'783 fr. 95, à la charge de J._____ (XXXIV), a mis les frais de la cause, par 10'226 fr. 25, à la charge de L._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par L._____ dès que sa situation financière le permettra (XXXV), a mis les frais de la cause, par 23'803 fr. 95, à la charge de P._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par P._____ dès que sa situation financière le permettra (XXXVI), a mis les frais de la cause, par 27'144 fr. 35, à la charge de D._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par D._____ dès que sa situation financière le permettra (XXXVII), a mis les frais de la cause, par 10'494 fr. 55, à la charge d'A._____ (XXXVIII), a alloué à C._____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 21'526 fr., TVA incluse

(XXXIX), a rejeté les demandes d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP de J._____, L._____, P._____ et A._____ (XL), a rejeté les demandes d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP (XLI) et a laissé le solde des frais de la cause à la charge de l'Etat (XLII).

B. Par annonce du 18 juillet 2025, puis déclaration motivée du 15 septembre 2025, D._____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant, à titre principal et avec suite de dépens, à sa réforme, en ce sens qu'il est uniquement condamné pour rixe à une peine clémente avec sursis et que le sursis qui lui a été octroyé le 22 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois n'est pas révoqué. Il a également formulé des conclusions subsidiaires et plus subsidiaires, en lien avec l'octroi ou non du sursis, ainsi qu'avec la révocation du précédent sursis.

Par annonce du 21 juillet 2025, puis déclaration motivée du 15 septembre 2025, L._____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant principalement, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de rixe et condamné pour conduite en état d'ébriété qualifié, conduite d'un véhicule défectueux et conduite sans assurance responsabilité civile à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, qu'il n'est pas reconnu débiteur de J._____ d'une indemnité de 3'500 fr. à titre de tort moral et que les frais de la cause sont mis, par 2'000 fr., à sa charge. Subsidiairement, il a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois, avec sursis pendant 2 ans, les frais de la cause mis à sa charge étant limités à 2'000 francs.

Par annonce du 21 juillet 2025, puis déclaration motivée du 15 septembre 2025, P._____ a interjeté appelé contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa libération des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de rixe, les chiffres XVI, XVII, XXVI et XXXVI du dispositif étant supprimés en tant qu'ils le concernent. Subsidiairement, il a conclu à sa condamnation à une peine atténuée, avec sursis pendant 2 ans, le chiffre XXVI du dispositif étant

supprimé en tant qu'il le concerne. Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi du dossier de la cause au tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants.

Par annonce du 23 juillet 2025, puis déclaration motivée du 19 septembre 2025, A._____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant à sa réforme, en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de rixe, subsidiairement condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour-amende au maximum, avec sursis pendant 2 ans, que G._____ est condamné pour tentative de meurtre, à une peine privative de liberté fixée à dire de justice, que G._____ lui doit immédiat paiement, à titre d'indemnité pour tort moral, de la somme de 70'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023, la voie civile étant réservée pour le surplus, que seuls L._____, P._____ et D._____ sont reconnus débiteurs solidaires de J._____ et lui doivent immédiat paiement de la somme de 3'500 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023, ce dernier étant renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus, qu'une indemnité de 29'805 fr. au sens de l'art. 429 CPP lui est allouée, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023, à la charge de J._____, subsidiairement de l'Etat de Vaud, et que G._____ lui doit immédiat paiement de la somme de 29'805 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023, au titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. A titre de mesures d'instruction, A._____ a requis une expertise médicale portant sur sa responsabilité pénale au moment des faits et une inspection locale à l'intérieur et aux abords de l'établissement « R*** », à Lausanne, ainsi qu'une reconstitution complète des faits.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, la Présidente de la Cour de céans a ordonné, en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté de G._____, des mesures de substitution à forme du dépôt de ses documents de voyage et d'une sûreté de 50'000 francs. G._____ a été libéré provisoirement le lendemain.

Par avis du 3 décembre 2025, la Présidente de la Cour de céans a rejeté les réquisitions de preuve d'A._____, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas remplies.

Par courrier du 24 décembre 2025, la Présidente de la Cour de céans a alloué à Me Maxime Gloor, défenseur d'office de P._____, une indemnité intermédiaire de 1'951 fr. 65, débours et TVA compris.

Par courrier du 27 février 2026, A._____, par son nouveau défenseur de choix, a réitéré sa requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de sa personne.

Par avis du 5 mars 2026, la Présidente de la Cour de céans a rejeté cette requête.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. Ressortissant kosovar, G._____ est né le ***2001 à B***, au Kosovo. Il est arrivé en Suisse en 2022 et s'est installé au domicile de ses parents. Célibataire, il est père d'un enfant, né le ***2022, lequel habite, avec sa mère, également d'origine kosovar, à X***. Il contribue à leur entretien. Sur le plan professionnel, G._____ a exercé divers travaux sur des chantiers et était administrateur d'une société active dans la construction, qu'il a dû fermer à la suite de son incarcération. Ses revenus mensuels s'élevaient alors à environ 12'500 francs. Depuis sa libération, il travaille pour l'entreprise de son père et réalise un revenu compris entre 5'000 et 6'000 fr. par mois. Il n'a aucune fortune, mais possède une maison au Kosovo.

L'extrait du casier judiciaire suisse de G._____ ne comporte aucune inscription. En revanche, son casier judiciaire kosovar fait état d'une condamnation pour utilisation d'une arme ou d'un outil dangereux.

G._____ a été incarcéré le 20 juin 2023, d'abord sous le régime de la détention provisoire, puis, dès le 7 octobre 2024, en exécution anticipée de peine. Il a été libéré provisoirement le 17 octobre 2025, moyennant le dépôt de ses documents de voyage et d'une sûreté de 50'000 francs, à titre de mesures de substitution.

2. Ressortissant kosovar, J._____ est né le ***1996 à B***, au Kosovo. Il est titulaire d'un permis C. Célibataire, il vit avec sa compagne et leur enfant, né le ***2024. Le couple attend un second enfant. Sur le plan professionnel, J._____ possède sa propre entreprise, dont il est l'administrateur. Ses revenus mensuels s'élèvent à environ 9'100 fr. net.

L'extrait du casier judiciaire suisse de J._____ ne comporte aucune inscription.

3. Ressortissant kosovar, L._____ est né le ***1993 à Y***, au Kosovo. Il est titulaire d'un permis C. Il s'est marié en mars 2026 et attend son premier enfant. Son épouse ne travaille pas. Avant son arrivée en Suisse, en janvier 2017, il a vécu au Kosovo où il a exercé la profession d'agent de sécurité entre 2015 et 2016. Il travaille désormais auprès de la société E._____ SA comme chef d'équipe carrelage, pour un salaire mensuel d'environ 6'000 fr. net. Son loyer s'élève à 2'360 fr. par mois, charges comprises. Il a des dettes fiscales, ainsi qu'un crédit à la consommation d'un montant d'environ 17'000 francs.

L'extrait du casier judiciaire suisse de L._____ ne comporte aucune inscription.

4. Ressortissant kosovar, P._____ est né le ***1995 à Y***, au Kosovo. Il est célibataire et sans enfant. Il vit en Allemagne. Son activité professionnelle, dans une usine, lui permet de réaliser des revenus mensuels compris entre 2'000 et 2'200 euros. Il n'a pas de fortune et est débiteur d'un crédit à la consommation d'environ 10'000 euros.

L'extrait du casier judiciaire suisse de P._____ ne comporte aucune inscription.

5. Originaire d'T***, D._____ est né le ***1995 à Y***, au Kosovo. Arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans, il est célibataire et sans enfant. Victime d'un accident de voiture en 2022, il a été longtemps en incapacité de travail. Depuis le 18 août 2025, il a œuvré en qualité de ferrailleur polyvalent pour l'entreprise F._____ Sàrl, réalisant un salaire mensuel compris entre 4'200 et 5'700 francs. Il a toutefois dû interrompre cette activité en novembre 2025, à la suite d'un accident de travail. Il recommencera à travailler en juin 2026, à 100 %, en qualité de chef d'équipe. Il n'a pas de fortune et est endetté à hauteur de 60'000 francs.

L'extrait du casier judiciaire suisse de D._____ comporte les inscriptions suivantes :

- 26.08.2015, Tribunal des mineurs de Lausanne : 60 jours de privation de liberté, dont 40 jours avec sursis pendant 1 ans, pour lésions corporelles simples, agression et dommage à la propriété ;

- 20.04.2018, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : 150 jours-amende à 30 fr. le jour et amende de 600 fr. pour violation simple des règles de la circulation routière, incapacité de conduire, circuler sans permis de circulation ou plaques de contrôle, et sans assurance-responsabilité civile, usage abusif de permis ou de plaques de contrôle, omission de porter les permis ou les autorisations et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ;

- 22.11.2019, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois : 24 mois de peine privative de liberté, dont 18 mois avec sursis pendant 5 ans, et amende de 400 fr. pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, tentative de contrainte, délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, et délit contre la loi fédérale sur les armes ;

- 17.11.2022, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : 20 jours de peine privative de liberté pour dommages à la propriété.

6. Ressortissant kosovar, A._____ est né le ***1992 à Z***, au Kosovo. Titulaire d'un permis B, il réside en Suisse depuis mars 2017. Il est marié et à deux enfants, âgés de [...] et [...]. A la suite des faits du 18 juin 2023, il a perdu la moitié d'un rein et souffre, malgré les opérations qu'il a subies, de douleurs chroniques qui l'empêchent de travailler. Il est en outre suivi par un psychiatre. Sur le plan financier, il perçoit un revenu en tant qu'administrateur d'une société à responsabilité limitée, ainsi que des indemnités de la SUVA, soit au total environ 7'000 fr. par mois. Il n'a aucune fortune et a des dettes à hauteur de 50'000 francs.

L'extrait du casier judiciaire suisse d'A._____ comporte une condamnation prononcée le 20 novembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 50 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 750 fr., pour violation grave des règles de la circulation routière.

7.

7.1

7.1.1 En 2019, J._____ travaillait comme technicien pour l'entreprise de carrelage de son cousin, S._____ ; il était alors le chef d'équipe de L._____. Dans ce cadre, une dispute est survenue entre J._____ et L._____, à la suite d'une remarque faite par le premier nommé au second. Des insultes et de coups ont été échangés : L._____ a asséné un coup derrière la tête de J._____ et celui-ci l'a frappé au moyen d'une tenaille. À l'arrivée de S._____, la dispute a pris fin et J._____ et L._____ se sont mutuellement excusés. En juin 2019, S._____ a licencié L._____. Depuis lors, J._____ et L._____ ne se parlent plus et se provoquent lorsqu'ils se croisent.

À Lausanne, Q*** 9, le 18 juin 2023, vers 00h35, un premier groupe, composé de L._____, P._____, A._____ et D._____, s'est rendu au sous-sol de l'établissement « R*** ». À 00h51, un second groupe, formé de G._____, son cousin J._____ et C._____, est arrivé et s'est placé à proximité du premier groupe. Durant la soirée, les différents

protagonistes se sont réciproquement provoqués, notamment par des jeux de regard.

Dans ce contexte, à 01h29, alors que G._____ se déplaçait en direction des escaliers menant à la sortie de l'établissement, il a fait un mouvement de tête en direction de L._____ qui lui a répondu de la même manière. G._____ et L._____ se sont alors rapprochés l'un de l'autre et ont échangé quelques mots. J._____ s'est positionné entre les deux hommes afin de les éloigner l'un de l'autre. À 01h30, G._____, J._____ et C._____ ont continué leur chemin en direction des escaliers menant à l'extérieur de l'établissement, suivis par L._____, A._____, P._____ et D._____. Une bagarre a alors éclaté, entre les deux groupes, dans les escaliers et s'est poursuivie dans le couloir, puis à l'extérieur de l'établissement. Au cours de celle-ci, L._____, P._____, D._____, A._____, J._____ et C._____ ont échangé de nombreux coups. J._____ a asséné des coups de poing à L._____. A._____, L._____, P._____ et D._____ ont simultanément donné de nombreux coups de poing et de pied à J._____, le faisant chuter au sol. Ils ont continué à le frapper avec les poings et les pieds alors qu'il était à terre. C._____ et D._____ se sont mutuellement donné des coups de poing. Quant à G._____, alors qu'il venait tout juste de quitter l'établissement, il est soudainement retourné à l'intérieur, a sorti un couteau de sa poche et, au moyen de celui-ci, a frappé A._____ au niveau du flanc gauche, en effectuant un geste en piqué, allant de la droite vers la gauche. La bagarre a finalement pris fin lorsque les agents de sécurité du « R*** » ont séparé les protagonistes à l'extérieur de l'établissement. L._____ a alors porté secours à A._____, demeurant avec celui-ci jusqu'à l'arrivée de l'ambulance. De leur côté, D._____ et P._____ ont pris la fuite. Lorsque J._____ a repris ses esprits après les coups reçus, C._____ l'a aidé à se lever et tous deux ont quitté les lieux. S'agissant enfin de G._____, il s'est réfugié à l'intérieur du « R*** » puis a quitté les lieux par la porte de secours de l'établissement. Il s'est ensuite débarrassé du couteau avec lequel il avait blessé A._____, en le jetant dans une poubelle, à Lausanne. Un peu plus tard durant la nuit, il s'est également débarrassé de son t-shirt dans une poubelle, à S***.

A._____ a été transporté en ambulance au CHUV (NACA 4, réévalué en NACA 5 au CHUV).

7.1.2 a) Selon le rapport du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML) du 6 septembre 2023, A._____ a souffert d'une plaie linéaire en région thoracique inférieure latérale gauche aux bords nets et d'une profondeur d'environ dix centimètres, de dermabrasions au tiers distal du cou à gauche, associées à une plaie superficielle millimétrique d'aspect contus et de petites dermabrasions au poignet droit et à l'avant-bras gauche. Les médecins légistes ont précisé que, si ces lésions n'avaient pas concrètement mis en danger la vie d'A._____, la région anatomique visée contenait de nombreuses structures vitales, qui, si lésées, pourraient être à l'origine de conséquences graves, voire mortelles. Ils ont également noté qu'au cours de son hospitalisation, A._____ avait dû subir des interventions pour des complications (épanchement pleural gauche, pseudo anévrismes vasculaires) qui auraient pu entraîner des conséquences graves sans prise en charge médicale.

Selon le rapport du Centre d'antalgie du CHUV du 17 avril 2024, A._____ a bénéficié, lors de son suivi, de traitements pour des douleurs post-traumatiques abdominales. Par ailleurs, dans son rapport du 31 octobre 2024, la Dre [...] a mentionné l'existence d'un névrome post traumatique au niveau de la blessure au flanc gauche, pouvant expliquer les importantes douleurs d'A._____ à cet endroit. A cette date, celui-ci n'avait pas repris d'activité professionnelle en raison des douleurs, qui étaient augmentées lors d'efforts physiques et plus intenses lorsqu'il restait longtemps dans la même position.

Sur le plan psychologique, A._____ a fait l'objet d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré dans l'Unité de crise de la Psychiatrie de Liaison du CHUV, du 10 juillet 2023 au 22 janvier 2024, avec une poursuite du suivi au cabinet du Dr [...]. Dans son rapport du 14 mai 2024, ce médecin a indiqué qu'A._____ souffrait d'un épisode dépressif d'intensité moyenne depuis juillet 2023 et d'un état de stress post-traumatique depuis juin 2023.

b) Selon le rapport du CURML du 26 juillet 2023, J._____ a souffert d'une ecchymose « *en monocle* » des paupières supérieure et inférieure de l'œil droit, d'une suffusion hémorragique de la conjonctive bulbaire externe de l'œil droit, d'ecchymoses en région temporale gauche, au visage, en région pectorale bilatérale, en région abdominale droite, en région scapulaire gauche et aux membres supérieur et inférieur gauche, de dermabrasions au visage, au cou, à la nuque et aux quatre membres, et de zones de dermabrasions « *en forme* », linéaires et parallèles entre elles, au front droit et au membre supérieur gauche.

Selon le rapport de l'Institut de radiologie de l'Ouest lausannois du 6 juillet 2023, J._____ a également souffert de trois côtes fracturées. Il est également fait état de troubles de la vision dans des rapports de consultation de l'Hôpital de zone de St-Loup des 6, 23 juin 2023 et 13 février 2024.

Selon le rapport établi le 26 avril 2024 par le Dr [...] et la psychologue [...], J._____ a souffert, sur le plan psychologique, d'un stress post-traumatique nécessitant une prise en charge psychothérapeutique.

c) L._____ a souffert de douleurs à la tête qui ont duré deux ou trois jours, ainsi que de douleurs à la poitrine, à l'épaule et aux bras.

d) Selon le certificat médical établi le 20 juin 2023 par le Dr [...], D._____ a souffert de deux plaies superficielles atteignant le derme moyen sans saignement linéaires, l'une au cuir chevelu en région temporo-occipitale droite, l'autre au sternum. Dans son rapport du 20 octobre 2023, le CURML a constaté une très discrète cicatrice linéaire au cuir chevelu en région temporo-occipitale droite. Quant à la « *blessure* » au niveau du thorax rapportée par D._____, décrite comme une « *plaie superficielle linéaire atteignant le derme moyen* » par le Dr [...], celle-ci n'était plus visible à l'examen, de même qu'une éventuelle cicatrice.

7.2 Entre Genève et Morges notamment, le 28 janvier 2024, aux environs de 05h30, L._____ a circulé au volant du véhicule Audi A8 noir, immatriculé [...], au nom d'O._____, et qui lui avait été prêté par T._____. Ce véhicule n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile, ce qu'il aurait dû savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. En outre, il ne répondait pas aux prescriptions puisqu'il présentait deux pneus lisses, trois pneus d'hiver et un pneu toute saison.

7.3. Dans le canton de Vaud, notamment à W***, sur le chantier de la PPE [...] en construction, sise K***, entre décembre 2023 et le 19 mars 2024, J._____ a, en sa qualité d'associé gérant avec signature individuelle de l'entreprise H._____ Sàrl, employé son frère U._____, ressortissant kosovar, en tant que carreleur à 40-50 %, alors que celui-ci n'était au bénéfice d'aucune autorisation lui permettant d'exercer une activité lucrative en Suisse.

7.4 À Lausanne, X***, environ 200 mètres après le carrefour à sens giratoire de [...], le 1^{er} mai 2024, à 04h21, L._____ a été interpellé au volant du véhicule VW Golf immatriculé [...] alors qu'il circulait sous l'influence de l'alcool (taux de 0,48 mg/l à 04h56).

En droit :

1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'A._____, L._____, P._____ et D._____ sont recevables.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et

l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

I. Appel d'A._____

3. A titre de mesures d'instruction, A._____ a requis une expertise psychiatrique portant sur sa responsabilité pénale au moment des faits et une inspection locale à l'intérieur et aux abords de l'établissement « R*** », ainsi qu'une reconstitution complète des faits.

3.1

3.1.1 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves. La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF

6B_998/2025 du 17 février 2026 consid. 1.1.1). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 6B_998/2025 précité).

3.1.2 Aux termes de l'art. 20 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; TF 6B_612/2025 du 3 décembre 2025 consid. 1.1.5). La *ratio legis* veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste; constituent notamment de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 116 IV 273 consid. 4a ; TF 6B_612/2025 précité).

3.2 L'appelant requiert une inspection locale de l'intérieur du « R*** » et de ses abords, ainsi qu'une reconstitution complète des faits, en soutenant que les vidéos seraient en partie floues et que les déclarations des différents protagonistes seraient éparses, voire contradictoires.

Ces réquisitions doivent être rejetées. Les photographies, les images de vidéosurveillance et les autres pièces du dossier sont suffisantes

pour comprendre la configuration générale de l'établissement, le déplacement des prévenus depuis le sous-sol vers les escaliers, puis vers le couloir et l'extérieur, et, partant, le cadre dans lequel la bagarre s'est déroulée. De même, une inspection locale, même effectuée en vue de reconstituer les faits, permettra tout au plus de visualiser les lieux, déjà suffisamment documentés, mais non de déterminer le comportement exact de chacun des intéressés au cours d'une altercation rapide et confuse, ni de départager leurs versions divergentes, ce d'autant moins au vu du temps écoulé depuis les faits.

3.3 L'appelant requiert une expertise psychiatrique portant sur sa responsabilité pénale au moment des faits. Il soutient, en substance, qu'il aurait présenté une amnésie dissociative à la suite du coup de couteau reçu et que son état psychique aurait alors été perturbé au point d'altérer sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Cette réquisition doit également être rejetée. L'amnésie dissociative invoquée par l'appelant, ainsi que l'existence d'un trouble psychique qui aurait été propre à altérer sa responsabilité pénale, ne sont étayées par aucun élément médical. Le seul fait d'alléguer un souvenir lacunaire après l'altercation ne suffit pas à justifier une expertise psychiatrique. Au demeurant, lors de son audition le jour des faits, A._____ a été parfaitement en mesure de livrer une version circonstanciée du déroulement de l'altercation, peu compatible avec l'amnésie qu'il invoque aujourd'hui. Il a en effet lui-même indiqué avoir pris part à la bagarre avant d'être atteint au flanc, puis n'avoir réalisé qu'il avait été blessé qu'après l'intervention de la sécurité, déclarant ce qui suit : « *Pour en revenir au moment où L._____ avait mis un homme par terre, j'ai aussi pris part à la bagarre. Je ne suis pas sûr si j'ai poussé ou tapé mais j'ai ressenti quelque chose, comme s'il m'avait tapé. J'ai senti une douleur sur le flanc gauche. J'ai pensé que l'on m'avait tapé, alors j'ai regardé sur mon flanc mais je n'ai rien vu. Deux types sont partis, mais celui qui était par terre n'a pas pu partir. La sécurité est venue nous séparer, soit moi et celui qui était par terre. Pour préciser la sécurité est venue séparer mon groupe*

d'amis et moi de l'homme qui était par terre. L._____ a voulu continuer à se battre mais la sécurité a dit non. C'est à ce moment que j'ai senti ma blessure sur le flanc. » (PV d'audition n° 4, R. 5). Par ailleurs, les images de vidéosurveillance montrent que l'appelant, alors même que, selon ses propres déclarations, il n'avait pas encore réalisé qu'il avait été atteint, a continué à donner des coups à J._____, quand bien même celui-ci était à terre et faisait face à quatre agresseurs. Ces images montrent également qu'il a ensuite ramassé sa chaussure avant de s'en aller.

Ces éléments ne permettent pas de retenir que les coups portés après le coup de couteau auraient pu être dictés par la douleur ressentie respectivement un quelconque état psychique particulier propre à restreindre la responsabilité de l'appelant. Dans ces circonstances, il n'existe pas d'indice sérieux justifiant la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. Enfin, on relève que la défense d'A._____ est contradictoire, dans la mesure où, tout en plaidant l'irresponsabilité, il conteste, en même temps, sa participation à la rixe.

4. Invoquant une violation de l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'appelant soutient que l'acte d'accusation serait imprécis, la temporalité des faits n'ayant pas été établie. Il souligne en particulier que l'heure de fin de l'altercation n'est pas indiquée, de même que l'heure d'intervention des agents de sécurité.

4.1 Selon l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. En revanche, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_79/2025 du 4 décembre 2025 consid. 1.2 et les arrêts cités). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et

d'information ; ATF 149 IV 128 consid. 1.2; ATF 144 I 234 consid. 5.6.1; ATF 143 IV 63 consid. 2.2).

Dans certains cas, l'instruction ne permet pas de déterminer précisément le lieu ou la date de la commission de l'infraction. Le Tribunal fédéral admet, à cet égard, que le cadre temporel de l'infraction soit fixé de manière approximative lorsque l'écoulement du temps interdit une plus grande précision. Il a ainsi retenu que l'acte d'accusation pouvait être suffisamment précis en décrivant une infraction commise à une date déterminée dans une période de plusieurs mois, durant l'automne 1998 ou l'hiver 1999, en novembre ou décembre 1999, voire au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années (Schubarth/Graa, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd. 2019 [ci-après : CR CPP], n. 44 ad art. 325 et les références citées).

4.2 En l'espèce, l'acte d'accusation contient les faits qui correspondent à tous les éléments constitutifs des infractions de rixe et de lésions corporelles, et répond ainsi aux exigences de l'art. 325 al. 1 let. f CPP. Il expose précisément les heures d'arrivée des deux groupes au « R*** », puis celle du premier échange verbal et enfin, celle du déplacement des protagonistes en direction de la sortie. On ne discerne pas en quoi l'absence d'indication de l'heure exacte à laquelle l'altercation a pris fin ou de celle à laquelle les agents de sécurité sont intervenus affecterait la compréhension des faits reprochés, ceux-ci étant suffisamment détaillés pour être compris sans hésitation par chacun des prévenus. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

5. L'appelant invoque une constatation inexacte des faits. Il conteste tout d'abord toutes provocations réciproques entre les deux clans avant la bagarre (cf. *infra* consid. 5.2). Il fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu, de manière contradictoire, que J._____ n'avait asséné qu'un seul coup à L._____ (cf. *infra* consid. 5.3.). Enfin, il conteste sa participation à la rixe (cf. *infra* consid. 5.4).

5.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « *in dubio pro reo* », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être

déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

5.2

5.2.1 L'appelant conteste l'existence de provocations réciproques entre les deux groupes avant la rixe. Il soutient que seuls G._____, J._____ et C._____ se seraient montrés provoquants et auraient déclenché les hostilités.

5.2.2 À titre préalable, il convient de relever qu'on ne saurait accorder davantage de crédit aux déclarations des membres d'un groupe plutôt qu'à celles de l'autre, dès lors que leurs versions divergent sur plusieurs points. On soulignera toutefois que G._____ et J._____, membres du clan adverse, n'ont pas fait appel du jugement les concernant, acceptant ainsi les condamnations prononcées à leur encontre.

En l'espèce, il faut admettre, avec les premiers juges, que les provocations ayant précédé la rixe, notamment par des jeux de regards, n'étaient pas imputables au seul groupe formé de G._____, J._____ et C._____.

Il ressort tout d'abord du dossier que la relation entre J._____ et L._____ était conflictuelle depuis 2019, à la suite d'une altercation survenue dans un contexte professionnel, lors de laquelle des insultes et des coups avaient été échangés. Certes, les deux intéressés se seraient excusés, sous l'injonction de leur supérieur hiérarchique. Il résulte cependant de leurs déclarations que chacun reprochait toujours à l'autre d'avoir conservé du ressentiment. Ce précédent permet déjà d'expliquer le climat de tension existant entre eux lorsqu'ils se sont retrouvés au « R*** » (sur ce point, voir également *infra* consid. 10.1).

Il faut ensuite constater que les images de vidéosurveillance ne permettent pas de retenir que l'un des groupes serait demeuré passif face à l'autre. En effet, à 00h04, étant précisé que le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement était encore à l'heure d'hiver, on y voit G._____ interpellé un tiers en passant son bras devant le cou de L._____, en le frôlant, sans que celui-ci ne réagisse. À 00h12, soit huit minutes plus tard, L._____ et P._____, qui se trouvaient toujours au bar à proximité immédiate de G._____, J._____ et C._____, quittent les lieux. À 00h24, L._____, accompagné d'A._____, reprend sa place initiale, toujours à proximité du groupe [...]. Ils sont rejoints quatre minutes plus tard par P._____ (cf. P. 134, pp. 16 et 17). Un tel comportement, consistant à revenir se placer à côté du clan adverse ne permet pas de retenir que l'appelant, L._____, P._____ et D._____ ont cherché à éviter toute confrontation avec l'autre groupe. Il tend au contraire à étayer l'existence de provocations de part et d'autre, dans un contexte déjà tendu, étant relevé que les intéressés auraient pu se placer ailleurs dans l'établissement, voire quitter les lieux pour poursuivre leur soirée ailleurs. Il ressort en outre des images de vidéosurveillance qu'à 00h29, G._____ s'éloigne du bar, avant d'effectuer un mouvement de tête en direction de L._____, qui lui répond de la même manière. On y voit ensuite les deux hommes se rapprocher, puis, semble-t-il, échanger quelques mots, avant que J._____ ne se positionne entre eux (cf. P. 134, p. 17). On constate dès lors que L._____ a immédiatement réagi au geste de G._____, alors que, si l'on s'en tient à sa version, il n'aurait eu aucune raison d'y prêter attention et aurait groupé l'ignorer, ce qu'il a délibérément choisi de ne pas faire. Enfin, il ressort des images de vidéosurveillance qu'à 00h30, soit moins d'une minute plus tard, G._____, J._____ et C._____ poursuivent leur chemin en s'engageant dans l'escalier menant à la sortie, directement suivis par L._____, l'appelant, P._____ et D._____ (cf. P. 134, p. 17). Cette dynamique, consistant à suivre immédiatement le groupe adverse après un bref échange tendu, ne corrobore pas la thèse selon laquelle L._____ et ses comparses auraient cherché à éviter toute confrontation, ce qu'ils auraient pu aisément faire en demeurant à l'intérieur de l'établissement. Elle tend au contraire à

confirmer que les provocations ont été réciproques et que le déclenchement de la bagarre ne saurait être imputé au seul groupe G._____. Il sera encore relevé qu'un service de sécurité était présent sur place, de sorte que les intéressés disposaient d'autres moyens que celui de suivre le groupe adverse s'ils entendaient véritablement éviter que la situation ne dégénère.

Cette appréciation est encore étayée par le rapport de forces entre les deux groupes. Le groupe de l'appelant comptait à tout le moins un membre de plus que le groupe adverse, voire deux, dès lors que C._____, bien qu'atteint par un coup, n'a pas pris part à la rixe. Il ressort en outre des auditions au dossier que L._____ est grand et athlétique, J._____ ayant lui-même indiqué, au sujet de leur précédent différend, qu'il ne faisait pas le poids face à lui et que celui-ci était « *plus balèze* » (PV d'audition n° 6, R. 6, p. 3). Ces éléments ne suffisent certes pas, à eux seuls, à établir une volonté d'en découdre, mais ils s'inscrivent dans le même sens que les éléments précités et permettent d'écarter la thèse selon laquelle l'appelant et les membres de son groupe se seraient trouvés dans une position de faiblesse face au groupe adverse ou auraient simplement cherché à éviter l'affrontement. Enfin, il sied de relever que l'appelant a déclaré, lors de son audition du 18 juin 2023, que, malgré l'intervention de la sécurité, L._____ avait voulu continuer à se battre (PV d'audition n° 4, R. 5, p. 3). Cet élément va également à l'encontre de la thèse d'une attitude purement défensive du groupe de l'appelant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu l'existence de provocations réciproques. Le contexte conflictuel préexistant, le comportement des deux groupes dans l'établissement et leur déplacement vers la sortie ne permettent pas d'imputer le déclenchement de la rixe au seul groupe [...]. Il faut au contraire retenir que chacun des groupes a contribué à faire monter la tension et que les protagonistes étaient disposés à en découdre. Le grief doit dès lors être rejeté.

5.3

5.3.1 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir constaté que J._____ avait donné ou tenté de donner plusieurs coups, avant de retenir, de manière contradictoire, qu'il n'avait asséné qu'un seul coup à L._____. Selon lui, J._____ aurait en réalité déclenché la bagarre et échangé plusieurs coups avec L._____, P._____ et D._____. Il serait dès lors faux de prétendre que celui-ci n'aurait frappé qu'une seule fois L._____ et qu'il aurait ensuite été « *passé à tabac* » par plusieurs personnes.

5.3.2 S'agissant du rôle de J._____, le Tribunal correctionnel a retenu qu'en haut des escaliers du « R*** », celui-ci avait asséné au moins un coup de poing en direction de L._____, puis avait donné, respectivement tenté de donner, des coups à ses autres adversaires. Il a ainsi considéré comme établi que J._____ avait porté « *des coups à tout le moins à L._____* » (jgt, p. 101).

On ne discerne aucune contradiction dans cette appréciation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges n'ont pas retenu que J._____ n'avait asséné qu'un seul coup à L._____, mais qu'il avait porté « *des coups* », à tout le moins à ce dernier. À cet égard, le fait de retenir que des coups ont été portés à L._____ n'exclut pas que J._____ ait également donné, ou tenté de donner, d'autres coups au cours de l'altercation. La formulation retenue par les premiers juges, en particulier l'expression « *à tout le moins* », montre précisément qu'ils n'ont pas entendu limiter son intervention à un seul geste, mais qu'ils ont retenu le minimum pouvant être établi avec certitude au vu des éléments du dossier. Par ailleurs, il faut rappeler que, dans le contexte d'une bagarre impliquant confusément plusieurs personnes dans un espace restreint, il n'est ni nécessaire ni toujours possible d'établir avec précision l'enchaînement de chaque coup, son auteur et sa cible, pour retenir la réalisation des éléments constitutifs de la rixe. Enfin, il faut relever que J._____ est l'un des protagonistes ayant subi les atteintes physiques les plus importantes. À cet égard, les images de vidéosurveillance montrent le clan composé de l'appelant, L._____, P._____ et D._____ s'acharner sur lui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, J._____ s'étant ainsi retrouvé seul face à quatre adversaires, sous réserve de l'intervention de

son cousin qui a porté un coup de couteau au milieu de la bagarre. De même, selon le rapport du CURML du 26 juillet 2023, J._____ présentait notamment une ecchymose « *en monocle* » des paupières supérieure et inférieure de l'œil droit, une suffusion hémorragique de la conjonctive bulbaire externe de l'œil droit, de multiples ecchymoses au visage, au thorax, à l'abdomen, à la région scapulaire et aux membres, ainsi que de nombreuses dermabrasions au visage, au cou, à la nuque et aux quatre membres (P. 54). Il ressort encore du rapport de l'Institut de radiologie de l'Ouest lausannois du 6 juillet 2023 qu'il a souffert de trois côtes fracturées, ainsi que de troubles de la vision (P. 158). Sur le plan psychologique, il a également présenté un état de stress post-traumatique nécessitant une prise en charge psychothérapeutique (P. 158). Dans ces circonstances, l'affirmation de l'appelant selon laquelle J._____ a déclenché la bagarre et « *n'a absolument pas joué le rôle d'une victime qui ne porte qu'un seul coup, avant de se faire passer à tabac* », tombe à faux. Le grief doit dès lors être rejeté.

5.4

5.4.1 L'appelant conteste toute participation à la bagarre. Il relève que seul C._____ l'a formellement mis en cause, que les images de vidéosurveillance sont floues et peu claires et que les agents de sécurité ne l'ont pas mis en cause.

5.4.2 Ce grief doit être rejeté. Les images enregistrées à l'extérieur de l'établissement, au moyen des caméras de la Migros, permettent de constater que l'appelant, L._____, P._____ et D._____ donnent de nombreux coups à J._____. Contrairement à ce que soutient l'appelant, ces images sont suffisamment exploitables et établissent clairement qu'il n'est pas demeuré en retrait, mais qu'il a pris une part active à l'altercation. Elles montrent en particulier qu'il a porté de violents coups à J._____ et qu'il a continué à le frapper alors que celui-ci se trouvait au sol. Par ailleurs, sa participation active est corroborée par ses propres déclarations. Entendu le jour même des faits, l'appelant a en effet indiqué qu'il avait « *aussi pris part à la bagarre* » (PV d'audition n° 4, R. 5, p. 2), que la sécurité était intervenue pour séparer son « *groupe d'amis* » et lui-même « *de l'homme*

qui était par terre » (ibidem, p. 3) et qu'il avait « donné un ou deux coups dans le cul de celui qui était par terre » (ibidem, R. 6, p. 3). Le fait que les agents de sécurité n'aient pas expressément mis en cause l'appelant n'est pas déterminant. Leur intervention est survenue dans le contexte d'une altercation rapide, confuse et impliquant plusieurs personnes ; elle visait avant tout à séparer les protagonistes. Enfin, le fait que l'appelant ait été frappé d'un coup de couteau au cours de l'altercation démontre également, à l'aune de ce qui précède, qu'il était bien présent au cœur de la bagarre.

6. A._____ conclut à ce que G._____ soit condamné pour tentative de meurtre.

6.1 Selon l'art. 111 CP, dans sa teneur au moment de faits, se rend coupable de meurtre, celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 et 117 CP ne sont pas réalisées.

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 2.1).

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger (TF 6B_231/2025 précité et les arrêts cités).

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_465/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2.1.2). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B_465/2024 précité consid. 2.1.1). Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (TF 6B_1006/2023 du 16 février 2024 consid. 1.1.4 et les références citées).

Selon la jurisprudence, celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves ; l'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (TF 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.2 et la référence citée ;

TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.6). Il en va de même de coups de couteau portés dans l'estomac ou l'abdomen de manière incontrôlée lors d'une altercation dynamique. Cela s'applique même aux blessures avec une lame de couteau assez courte, comme par exemple un couteau de poche type « *Victorinox* » (TF 6B_475/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.2 et la référence

citée ; TF 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2. 4). En outre, il ne faut pas être

une personne particulièrement intelligente pour se rendre compte que des blessures accidentelles au couteau dans la poitrine et l'abdomen d'une personne peuvent entraîner la mort. Ni le manque de connaissances scolaires ni le manque de maîtrise de réécriture, ni l'excitation momentanée d'une attaque n'excluent la reconnaissance du risque considérable de mort associé à l'utilisation du couteau (ATF 109 IV 5 consid. 2).

6.2 Les premiers juges ont retenu, au bénéfice du doute, que l'intention homicide, même par dol éventuel, ne pouvait pas être établie. Ils ont relevé à cet égard que G._____ ne s'était pas volontairement muni d'un couteau dans le but de s'en prendre à autrui et que le coup porté n'était pas à l'origine de la rixe mais était intervenu au cours de celle-ci, alors que plusieurs personnes s'en prenaient à son cousin J._____. Ils ont également tenu compte du fait que l'intéressé avait agi très rapidement, en l'espace de quelques secondes, sans grande réflexion, et qu'il n'avait porté qu'un seul coup de couteau, avant de se détourner de la bagarre. Enfin, ils ont considéré que le coup avait certes été donné sur le flanc, soit une zone sensible, mais qu'il ne pouvait pas être assimilé à une atteinte au visage, au cou ou au torse, ce d'autant moins que l'intéressé était un jeune homme au bénéfice d'une formation élémentaire.

6.3

6.3.1 Il ressort des images de vidéosurveillance que G._____ venait de quitter le « *R**** » lorsque la bagarre a débuté. Il a alors fait demi-tour, est retourné à l'intérieur de l'établissement, a sorti un couteau de sa poche et a porté un coup à A._____ au niveau du flanc gauche, en effectuant un geste en piqué, de la droite vers la gauche, avant de reculer, puis de

ressortir de l'établissement. Entendu par la police, G._____ a reconnu les faits, expliquant qu'il s'était ensuite réfugié dans le « R*** » et avait quitté les lieux par une porte de secours. Il s'était ensuite débarrassé du couteau en le jetant dans une poubelle, puis, un peu plus tard dans la nuit, de son t-shirt (PV d'audition n° 7).

Selon le rapport du CURML du 6 septembre 2023, A._____ a présenté, en particulier, une plaie linéaire en région thoracique inférieure latérale gauche, aux bords nets, d'une profondeur d'environ dix centimètres. Cette lésion était évocatrice d'une plaie provoquée par un coup de couteau. Les médecins légistes ont également indiqué qu'elle n'avait pas concrètement mis en danger la vie d'A._____. Ils ont toutefois précisé que la région anatomique atteinte contenait de nombreuses structures vitales qui, si elles avaient été lésées, auraient pu entraîner des conséquences graves, voire mortelles. Ils ont encore relevé qu'au cours de son hospitalisation, A._____ avait dû subir des interventions en raison de complications, soit un épanchement pleural gauche et des pseudo-anévrismes vasculaires, qui auraient pu entraîner des conséquences graves en l'absence de prise en charge médicale (P. 74, pp. 11 et 12). Par ailleurs, selon le rapport du Centre d'antalgie du CHUV du 17 avril 2024, A._____ a bénéficié d'un suivi pour des douleurs post-traumatiques abdominales, notamment d'un bloc intercostal pratiqué le 17 avril 2024 (P. 150). Enfin, le rapport établi le 31 octobre 2024 par la Dre [...] fait état d'un névrome post-traumatique au niveau de la blessure au flanc gauche (P. 226/1).

6.3.2 En l'espèce, il est établi que G._____ a porté un coup de couteau dans le flanc gauche d'A._____, soit dans une région anatomique contenant de nombreuses structures vitales, comme l'ont confirmé les médecins légistes (cf. P. 74, p. 12). La profondeur de la plaie, d'environ dix centimètres, démontre en outre que la lame a pénétré de manière significative dans le corps de la victime, ce qui atteste de l'intensité du coup porté, laquelle ressort également des images de vidéosurveillance. À cela s'ajoute que le coup a été donné dans le cadre d'une altercation dynamique, alors que les protagonistes étaient en mouvement. Dans de telles circonstances, G._____ ne pouvait pas maîtriser la trajectoire de la lame

ni *a fortiori* les structures anatomiques susceptibles d'être atteintes. Il ne pouvait ainsi ignorer le risque de causer la mort d'A._____. En portant néanmoins un coup dans une zone aussi sensible, il s'est accommodé de ce résultat pour le cas où il se produirait. L'intention homicide par dol éventuel est dès lors réalisée, de sorte que G._____ doit être reconnu coupable de tentative de meurtre.

7. L'appelant conteste sa condamnation pour rixe. Il fait en outre valoir, à titre subsidiaire, qu'il aurait agi de manière défensive, pour se protéger, en raison d'une poussée d'adrénaline consécutive au coup de couteau reçu. Il soutient qu'il ne serait intervenu que pour séparer L._____, P._____ et J._____.

7.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2).

Du point de vue légal, la rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. Considérant que, en pareilles circonstances, il peut se révéler difficile de prouver qui a tué ou blessé, le législateur a voulu éviter qu'un événement peut-être grave reste sans réaction sociale adéquate. L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 ; TF 6B_958/2024 du 24 septembre 2025 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le comportement violent peut non seulement consister en des coups, mais aussi, par exemple, en des étranglements, des bousculades,

des coups de couteau, des jets d'objets ou même des coups de feu (TF 6B_958/2024 précité). La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; TF 6B_514/2024 du 17 février 2025 consid. 2.1).

L'art. 133 al. 2 CP prévoit un fait justificatif spécial en ce sens que n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne ainsi à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Cette disposition vise celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; TF 6B_958/2024 précité). Dans ces situations confuses, chaque accusé est enclin à prétendre qu'il n'a fait que se défendre. Cette excuse ne saurait être admise facilement. L'art. 133 CP a précisément été conçu pour ce genre de situation et doit permettre de punir dès que le juge acquiert la conviction que l'accusé a pris une part active à la bagarre (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^e éd. 2010, n. 5 ad. art. 133).

La réalisation de l'infraction nécessite l'intention comme élément constitutif subjectif. Le dol éventuel suffit. L'intention concernant la rixe ne doit couvrir que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction et non pas la mort ou la lésion corporelle d'une personne qui constitue une condition objective de punissabilité (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 et les références citées).

7.2 Au vu des éléments développés ci-dessus (*supra* consid. 5.4), il faut retenir que l'appelant a activement participé à la bagarre, notamment en portant des coups à J._____ alors que celui-ci se trouvait au sol. Sa participation ne résulte pas seulement des images de vidéosurveillance,

mais également de ses propres déclarations, puisqu'il a admis avoir « *aussi pris part à la bagarre* » et avoir donné « *un ou deux coups* » à l'homme qui était à terre. Par ailleurs, il est établi que cette altercation a impliqué plus de trois protagonistes et qu'elle a entraîné des lésions corporelles, notamment chez l'appelant lui-même et J._____. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de rixe sont dès lors réalisés.

L'appelant ne saurait se prévaloir de l'art. 133 al. 2 CP. Comme déjà relevé, il n'a réalisé qu'il avait été atteint au flanc qu'à la fin de l'altercation, de sorte qu'il ne peut soutenir avoir agi sous l'effet d'une réaction défensive consécutive à cette blessure. De plus, les faits retenus démontrent qu'il ne s'est pas borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Il a au contraire pris part activement à la rixe, aux côtés des membres de son groupe, en frappant J._____ alors que celui-ci était au sol. Son comportement a ainsi contribué à alimenter l'altercation et à en accroître les risques, lesquels se sont en particulier concrétisés par les blessures qu'il a lui-même subies, ce qui exclut l'application de l'art. 133 al. 2 CP.

La condamnation de l'appelant pour rixe doit dès lors être confirmée.

8. L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples, dès lors qu'il n'aurait adopté qu'un comportement défensif et qu'aucun lien de causalité ne pourrait être établi entre son rôle lors de l'altercation et les blessures subies par J._____.

8.1

8.1.1 Toute personne qui entre dans une rixe au cours de laquelle une lésion a été causée, quel que soit le moment, participe ainsi à une altercation dont la dangerosité est avérée, ce qui justifie que son comportement soit réprimé. Il est admis qu'il doit exister un lien de causalité entre la rixe et la lésion (Corboz, op. cit., n. 12 ad art. 133 CP). Lorsqu'il est possible de déterminer quel protagoniste est à l'origine des lésions corporelles subies par l'un des participants à la rixe, les art. 122 ss CP

s'appliquent en concours idéal à son encontre (ATF 118 IV 227 consid. 5b, JdT 1994 IV 170 ; TF 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2 ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 133 CP).

8.1.2 Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1).

8.2 Comme exposé ci-dessus, il ressort des images de vidéosurveillance et des propres déclarations de l'appelant que celui-ci a pris une part active aux violences exercées contre J._____, lui assénant en particulier plusieurs coups de pied alors que celui-ci se trouvait au sol. Les images de vidéosurveillance montrent également que ces violences ont été exercées en commun (cf. *supra* consid. 5.3.2). On y voit notamment, vers la fin de l'altercation, P._____ prendre son élan en s'appuyant sur une barrière, avant de frapper J._____ alors que celui-ci est à terre. L'appelant s'est ainsi pleinement associé aux coups portés par les autres membres de son groupe, à savoir L._____, P._____ et D._____. Il

importe peu, dans ces circonstances, que l'on ne puisse pas attribuer à l'appelant chacune des lésions constatées. Au vu de la dynamique commune de l'altercation, de la participation active de l'appelant et de la nature des coups portés, notamment des coups de pied infligés à une personne à terre, les prévenus concernés doivent être tenus pour coauteurs des blessures infligées à J._____. Aucun d'eux ne pouvait au demeurant ignorer la dangerosité de coups de pied portés à une personne à terre, l'intéressé ayant notamment été atteinte à la tête.

La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples doit dès lors être confirmée.

9. Les conclusions d'A._____ relatives à la fixation de la peine, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 70'000 fr., à la charge de G._____, d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP de 29'805 fr., à la charge de J._____, et d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP de 29'805 fr., à la charge de G._____, seront examinées ci-dessous (cf. *infra* consid. 20, 24 et 27).

II. Appel de L._____

10. L'appelant invoque une constatation incomplète et erronée des faits sur plusieurs points.

10.1 L'appelant soutient tout d'abord que le différend professionnel l'ayant opposé à J._____ en 2019 est ancien et terminé. Les premiers juges ne pouvaient dès lors retenir que les tensions découlant de ce conflit auraient atteint leur paroxysme durant la nuit du 17 au 18 juin 2023 (cf. jgt, p. 100).

Ce grief doit être rejeté, l'appréciation des premiers juges ne prêtant pas le flanc à la critique. Il est en effet établi que le différend initial entre L._____ et J._____ perdurait de part et d'autre, et que les tensions qui en découlaient ont directement contribué au déclenchement de la rixe du 18 juin 2023. D'une part, il ressort des premières déclarations de

L._____ qu'il s'est senti humilié lors l'épisode survenu en 2019, expliquant que J._____ « *rigolait* » de lui, le « *provoquait tout le temps* » et le traitait « *comme un chien* ». Il a également précisé que, depuis ce jour, celui-ci le provoquait à chaque fois qu'il le croisait (PV d'audition n° 2, R. 5, p. 2). D'autre part, il a indiqué, s'agissant des faits du 18 juin 2023, que J._____ l'avait regardé « *un peu méchant, comme il le fait d'habitude* », que G._____ en avait fait de même, qu'il s'était placé à côté de lui et l'avait empêché de passer lorsqu'il avait voulu sortir, ce qu'il avait perçu comme une provocation. Il a ajouté qu'il avait « *perdu le contrôle* » et frappé J._____, précisant qu'il avait agi ainsi parce qu'il subissait des provocations de sa part depuis plusieurs années (*ibidem*, pp. 2 et 3).

Par ailleurs, comme déjà exposé ci-dessus (cf. *supra* consid. 5.2.2), il est établi que le groupe composé de L._____, P._____, A._____ et D._____ a également contribué à attiser les tensions, en revenant se positionner à proximité du groupe adverse après avoir quitté le bar une première fois, puis en suivant ce dernier dans les escaliers juste avant que ne débute la bagarre. Ces éléments infirment la thèse soutenu par l'appelant selon laquelle ils auraient, lui et les membres de son groupe, constamment cherché à éviter le groupe adverse.

Enfin, les membres des deux groupes ont évoqué des échanges de regards entre les intéressés durant la soirée, dans un contexte où les relations entre eux étaient déjà conflictuelles. C._____ ayant, en particulier, déclaré en se référant au différend survenu en 2019 : « [...] *c'est resté tendu entre eux, chaque fois qu'ils se voyaient. Mais ils se sont toujours évités. Je crois que cela dure depuis plusieurs années [...]* » (PV d'audition n° 5, R. 5, p. 2).

10.2 L'appelant conteste que les deux groupes se soient réciproquement provoqués, respectivement aient ressenti les agissements des uns et des autres comme des provocations. Il soutient qu'aucune provocation n'est venue de son groupe.

Ce grief doit être rejeté. Comme déjà exposé ci-dessus (cf. *supra* consid. 5.2.2 et 10.1), les éléments au dossier permettent de retenir que les provocations ont été réciproques. On rappellera à cet égard qu'il n'est pas possible, pour apprécier les preuves, de se fonder exclusivement sur les déclarations des membres d'un groupe en écartant celles de l'autre, tant leurs versions divergent sur plusieurs points.

10.3 L'appelant considère que les premiers juges auraient dû retenir qu'il s'était abstenu, à l'intérieur de l'établissement, de réagir aux provocations de G._____.

Ce grief doit également être rejeté. Il ressort certes des images de vidéosurveillance qu'à 00h04, l'appelant n'a pas réagi lorsque G._____ a passé son bras devant son cou, en le frôlant, et est demeuré devant lui le temps d'une discussion avec un tiers (cf. P. 134, p. 16). Il en va toutefois différemment de la suite des événements. À 00h29, lorsque G._____ lui a fait un signe de tête, l'appelant lui a répondu de la même manière, avant que les deux hommes ne se rapprochent l'un de l'autre. De plus, comme déjà exposé, l'appelant et son groupe ont immédiatement suivi le clan adverse lorsque celui-ci s'est dirigé vers les escaliers, alors qu'ils auraient pu rester sur place, voire solliciter l'intervention du service de sécurité s'ils se sentaient menacés. Cela vaut d'autant plus que l'appelant avait lui-même déjà exercé comme agent de sécurité et ne pouvait donc ignorer qu'une telle démarche était possible s'il craignait d'être pris à partie. Le fait qu'il n'ait pas réagi à la première provocation de G._____ ne permet dès lors pas de retenir qu'il serait demeuré passif durant toute la phase ayant précédé la rixe.

10.4 L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'il avait, dans les escaliers, d'abord reçu de J._____ un violent coup de poing, lequel l'avait déséquilibré au point de lui faire amorcer une chute en arrière, avant qu'A._____ ne le retienne.

Il est vrai que J._____ a admis, lors de son audition du 18 avril 2024, avoir porté un coup de poing à L._____ dans les escaliers et l'avoir

frappé en premier. Il a toutefois également expliqué qu'il s'était d'abord retourné, qu'il avait vu D._____ donner des coups à C._____, puis qu'il avait aperçu L._____ tout près de lui, avançant rapidement, avec un « *air un peu fou* » (PV d'audition n° 24, ll. 42 ss). Cette chronologie correspond à la position des deux groupes au moment où ceux-ci ont quitté le bar. Il est en outre concevable que C._____, qui accompagnait J._____ et G._____, ait été dépassé par les membres du groupe adverse, et donc frappé à ce moment-là, avant que l'altercation ne se poursuive entre J._____ et L._____.

Quoi qu'il en soit, il importe peu, en définitive, de déterminer lequel des protagonistes a porté le tout premier coup. Comme déjà exposé, les deux groupes se sont dirigés vers la sortie dans un contexte de tensions réciproques et étaient décidés, sous réserve de C._____, à en découdre. La suite de l'altercation, en particulier le déchaînement de violences sur J._____, confirme cette appréciation. Le grief doit dès lors être rejeté.

10.5 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de l'effroi général causé par l'apparition soudaine de G._____ armé d'un couteau. Il soutient en outre que celui-ci représentait une menace dont le tribunal aurait dû tenir compte, dès lors qu'il avait frappé A._____ au moyen de cette arme et qu'il aurait encore tenté de porter un second coup.

Ce grief doit être rejeté. Il ressort en effet des images de vidéosurveillance, vers 1h35, que la bagarre avait déjà commencé à l'intérieur du « R*** » lorsque G._____ se trouvait encore à l'extérieur de l'établissement. J._____ faisait alors déjà face à plusieurs adversaires. On voit ensuite, sur ces mêmes images, que G._____ revient à l'intérieur pour porter le coup de couteau à A._____, avant de ressortir en longeant le mur de l'établissement, sans que son geste ne mette fin à l'altercation. Au contraire, les protagonistes sont alors sortis du « R*** » en groupe compact, A._____, L._____, P._____ et D._____ continuant à porter de nombreux coups à J._____, sans chercher à se mettre à l'abri ou à solliciter la protection des agents de sécurité pourtant présents. Dans ces

circonstances, la thèse, selon laquelle l'appelant aurait été saisi d'effroi à la vue du couteau, tombe à faux.

Pour le surplus, les images ne permettent pas de retenir que G._____ aurait également tenté, après avoir atteint A._____, de frapper l'un ou l'autre des protagonistes avec le couteau. Au contraire, ces images démontrent qu'il alors ressorti de l'établissement, puis est demeuré en retrait une fois le premier coup asséné.

11. Invoquant les art. 13, 15 et 16 al. 2 CP, l'appelant soutient qu'il aurait agi en état de légitime défense, à tout le moins putative, voire en état de défense excusable.

11.1

11.1.1 La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a). Le droit à la légitime défense s'éteint lorsque l'attaque est achevée. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense ; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Une attaque n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; TF 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1 et les références citées).

La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; ATF 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF

136 IV 49 précité consid. 3.2 ; TF 6B_813/2024 précité consid. 3.1 et les références citées).

11.1.2 Il y a défense excusable, selon l'art. 16 CP, lorsque l'auteur, en repoussant une attaque, excède les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Dans ce cas, le juge doit atténuer la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

L'excusabilité au sens de l'art. 16 al. 2 CP se réfère à la situation émotionnelle dans laquelle se trouve l'agressé et non à l'acte de défense. La nature et les circonstances de l'agression doivent être telles qu'elles rendent l'excitation ou la consternation excusable. Toute excitation ou consternation mineure n'entraîne pas l'impunité (ATF 109 IV 5 consid. 3 ; TF 6B_958/2024 du 24 septembre 2025 consid. 2.4.1 et les références citées). La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement un état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas. Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable (TF 6B_922/2019 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et les références citées).

Le juge doit appliquer un critère d'autant plus strict que la réaction de l'auteur blesse ou met en danger l'agresseur (ATF 102 IV 1 consid. 3b). Si le droit de légitime défense est considérablement outrepassé, l'excitation ou la consternation de l'auteur face à l'agression doit avoir été grave pour que l'on puisse admettre qu'une réaction réfléchie et responsable, notamment par des moyens plus doux, n'aurait pas été possible pour celui-ci (ATF 109 IV 5 précité consid. 3 ; ATF 102 IV 1 consid. 3b). Si la mort de l'agresseur est envisagée, l'agressé doit être en danger

de mort ou du moins craindre de graves blessures (TF 6B_958/2024 précité consid. 2.4.1 et les références citées).

11.1.3 Conformément à l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

L'erreur peut porter sur un élément constitutif objectif de l'infraction. Elle influe alors sur la question de l'intention de l'auteur (ATF 129 IV 238 consid. 3. 1). Elle peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (voir par ex. : ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

11.2 L'appelant fait tout d'abord valoir qu'il n'aurait eu d'autres choix que de « *rendre les coups* » afin de se défendre contre J._____, lequel l'avait frappé le premier alors qu'ils se trouvaient tous deux dans les escaliers.

Ce moyen doit être rejeté. Il est certes vrai que J._____ a admis, lors de son audition du 18 avril 2024, avoir porté le premier coup à L._____ dans les escaliers. Cette circonstance ne permet toutefois pas de retenir que l'appelant aurait agi en état de légitime défense. D'une part, il ressort également des déclarations de J._____ que, lorsqu'il s'est retourné, il a vu D._____ asséner des coups à C._____, ce qui démontre que l'altercation avait déjà débuté entre les membres des deux groupes (PV d'audition n° 24, ll. 43 ss). D'autre part, comme exposé ci-dessus, l'appelant et les membres de son groupe, dans un contexte de provocations réciproques, ont sciemment suivi le clan adverse pour en découdre, alors qu'ils auraient pu se tenir à distance ou solliciter l'intervention du service de sécurité. Dans ces conditions, on ne saurait isoler le coup porté par J._____ de la dynamique générale de l'altercation. L'appelant ne s'est ainsi pas borné à repousser une attaque, mais a pris part à des violences

mutuelles. Les conditions de la légitime défense ne sont dès lors pas réalisées.

11.3 L'appelant soutient ensuite qu'il aurait été légitimé à se défendre après que G._____ a porté un coup de couteau à A._____, dès lors qu'il pouvait redouter une nouvelle attaque au couteau et craindre que J._____ fût également muni d'une telle arme, à l'instar de son cousin.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Il ressort des images de vidéosurveillance que le groupe de l'appelant a frappé J._____ avec la même intensité avant et après le coup de couteau porté à A._____. On ne distingue ainsi pas, après l'intervention de G._____, de changement de comportement qui pourrait être interprété comme une réaction défensive dictée par la crainte d'une nouvelle attaque. Il faut en outre relever que G._____ s'est immédiatement écarté après avoir porté le coup de couteau, en ressortant du « R*** », de sorte que la menace qu'il aurait pu représenter ne pouvait plus justifier les coups ensuite portés à J._____. Par ailleurs, les images montrent que ce dernier a continué à être frappé de toutes parts alors qu'il se trouvait au sol, face aux membres du groupe adverse, ce qui exclut toute volonté défensive de leur part. Au demeurant, la crainte alléguée par l'appelant que J._____ ait également pu détenir un couteau ne repose sur aucun élément concret. Enfin, A._____ a déclaré que L._____ voulait continuer à se battre, seule l'intervention de la sécurité ayant permis de mettre fin à la bagarre. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne apeurée, cherchant uniquement à se protéger. Il sera encore relevé que l'appelant avait déjà exercé comme agent de sécurité, de sorte que l'on aurait pu attendre de sa part davantage de maîtrise.

Au regard de ces éléments, les conditions de la légitime défense, y compris putative, ainsi de que la défense excusable ne sont pas réalisées.

12. Les conclusions de l'appelant relatives à la fixation de la peine, à l'application de l'art. 48 let. c CP, à l'indemnité pour tort moral en faveur

de J._____ et à la répartition des frais de première instance seront examinées ci-dessous (cf. *infra* consid. 21, 25 et 28).

III. Appel de P._____

13. Dans un premier moyen, invoquant une constatation erronée et incomplète des faits, P._____, à l'instar de ses coprévenus, conteste avoir pris part à des provocations à l'égard du groupe adverse. Il soutient que celui-ci aurait débuté les hostilités par l'un de ses membres qui avait frôlé, avec son bras droit, le cou de son frère, L._____, ce dernier étant toutefois demeuré impassible face à ce geste. Il reproche en outre aux premiers juges d'avoir mal apprécié la portée et les conséquences du coup de couteau porté par G._____ sur A._____. Selon lui, ce coup de couteau aurait été un élément déclencheur. Il aurait craint pour sa vie et n'aurait agi que pour se protéger, en pensant que J._____ pouvait également être en possession d'un couteau.

Ces griefs doivent être rejetés. En effet, ils se recoupent entièrement avec ceux déjà examinés dans le cadre des appels formés par A._____ et L._____, de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérants qui précèdent, également applicables à P._____.

14. Invoquant l'art. 16 al. 2 CP, l'appelant soutient qu'il aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente provoquée par deux événements successifs, soit le coup de poing porté par J._____ à son frère L._____, puis le coup de couteau asséné par G._____ à A._____.

Ce moyen doit être rejeté. Au vu des éléments exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 11), qui s'appliquent également à P._____, les conditions de la légitime défense, même putative, ne sont pas réalisées, pas plus que celles de la défense excusable. En effet, la confrontation ne résulte pas d'une réaction isolée de l'appelant aux deux événements qu'il invoque, mais s'inscrit, à l'instar des autres protagonistes, dans une dynamique d'affrontement ayant débuté par des provocations mutuelles à l'intérieur de l'établissement et ayant précédé les premiers coups. De plus, comme on l'a

vu, les violences exercées en commun contre J._____ avaient déjà commencé avant même que G._____ ne porte le coup de couteau à A._____.

15. Les conclusions de l'appelant relatives à l'application de l'art. 48 let. c CP, à la durée du sursis et à l'indemnité pour tort moral en faveur de J._____ seront examinées ci-dessous (cf. *infra* consid. 22 et 26).

IV. Appel de D._____

16. L'appelant conteste les faits retenus à son encontre par les premiers juges. Il fait valoir qu'il n'aurait pas frappé J._____ alors que celui-ci se trouvait à terre et qu'il aurait même tenu à distance A._____ durant quelques instants afin de l'empêcher de donner des coups à ce dernier.

Il est vrai qu'il ne ressort pas des images de vidéosurveillance que l'appelant aurait continué à frapper J._____ une fois celui-ci au sol, ce que les premiers juges n'ont d'ailleurs, à juste titre, pas retenu. Pour le reste, on ne distingue pas, sur ces images, qu'il aurait, comme il l'affirme, retenu A._____ dans le but de l'empêcher de porter des coups. Certes, l'appelant n'apparaît pas comme le plus virulent des protagonistes une fois les deux groupes sortis de l'établissement. Il n'en reste pas moins que la vidéosurveillance atteste qu'il a porté un coup de pied à J._____ juste avant que celui-ci ne tombe au sol, s'associant ainsi, par ce geste, aux violences exercées sur ce dernier par les autres membres de son groupe. De plus, à aucun moment, on ne le voit se désolidariser de la bagarre, puisqu'il demeure à proximité immédiate de celle-ci et ne s'en éloigne véritablement qu'après l'intervention du service de sécurité. Enfin, il faut rappeler que l'appelant, à l'instar de ses comparses, a sciemment suivi le groupe adverse dans les escaliers, dans un contexte de provocations mutuelles, alors qu'il aurait très bien pu rester à l'écart. Il a par ailleurs lui-même reconnu avoir porté des coups dans le dos de C._____ alors que celui-ci se trouvait encore en bas des marches, ainsi que des coups à J._____ à l'intérieur de l'établissement (PV d'audition n° 22, ll. 42 ss). Dans

ces conditions, il ne saurait être retenu qu'il aurait adopté un rôle purement passif, voire défensif, comme il semble le soutenir, les conditions de la légitime défense ou de la défense excusable n'étant pas davantage réalisé dans son cas.

17. L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples. Il fait valoir que les coups échangés entre les protagonistes jusqu'à la chute de J._____ concerneraient l'infraction de rixe, tandis que l'infraction de lésions corporelles simples se rapporterait uniquement aux coups portés à ce dernier alors qu'il se trouvait à terre. Il prétend qu'il ne serait pas associé, à ce moment-là, aux coups portés à J._____, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme coauteur des lésions subies par celui-ci.

L'appelant se méprend. Il n'y a pas lieu de distinguer, d'une part, une première phase qui relèverait exclusivement de la rixe et, d'autre part, une seconde phase qui seule pourrait fonder une condamnation pour lésions corporelles simples. Ces infractions peuvent être retenues en concours lorsque, comme en l'espèce, il est possible d'imputer les lésions subies à certains protagonistes, cas échéant en qualité de coauteurs. Or, l'appelant a pleinement pris part aux violences exercées contre J._____. Comme exposé ci-dessus, il a reconnu lui avoir porté des coups à l'intérieur de l'établissement et les images de vidéosurveillance montrent qu'il lui a encore donné un coup de pied à l'extérieur, juste avant que celui-ci ne tombe au sol. Il est en outre demeuré à proximité immédiate de la bagarre, sans jamais tenter de retenir l'un ou l'autre de ses comparses ni se désolidariser de leurs agissements, en particulier en demandant l'aide des agents de sécurité pourtant présents. Il s'est ainsi associé, par son comportement, aux violences exercées en commun contre J._____. Dans ces circonstances, il importe peu qu'il n'ait pas continué à frapper ce dernier une fois celui-ci à terre. Compte tenu de la dynamique commune de l'altercation et de la dangerosité évidente des coups portés, il doit être tenu pour coauteur des lésions corporelles simples subies par J._____. Sa condamnation pour cette infraction doit dès lors être confirmée.

18. Les conclusions de l'appelant relatives à la révocation du sursis qui lui a été accordé le 22 novembre 2019 seront examinées ci-dessous (cf. *infra* consid. 23).

V. Fixation des peines

19. Compte tenu de l'admission partielle de l'appel interjeté par A._____, G._____ doit être condamné pour tentative de meurtre et rixe. Il convient donc de refixer la peine.

19.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

19.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le

juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

19.3 La culpabilité de G._____ est très lourde. Alors qu'il avait pourtant quitté l'établissement, il y est retourné, a sorti un couteau de sa poche et a porté, par derrière, un coup dans le flanc gauche d'A._____, qu'il ne connaissait pas. Ce geste était d'autant plus dangereux qu'il est intervenu au cours d'une bagarre impliquant plusieurs personnes, soit autant d'individus qui auraient pu être blessés, voire directement visés, G._____ ayant, à l'évidence, frappé sur la première personne s'étant retrouvée devant lui. À charge, il faut encore retenir qu'il a fait usage d'une arme blanche dans le cadre d'une altercation née de motifs futiles, alors même qu'il aurait pu solliciter l'intervention du service de sécurité, plutôt que de retourner s'impliquer dans la bagarre et poignarder l'un des protagonistes. À décharge, il y a lieu de prendre en considération son attitude postérieure aux faits, laquelle témoigne d'une prise de conscience de la gravité de son geste. G._____ n'a pas quitté le pays, mais s'est présenté aux autorités, conscient qu'il s'exposait à une incarcération. Il s'est en outre présenté aux débats d'appel, alors même qu'il se savait susceptible d'être condamné pour tentative de meurtre à une peine

supérieure à celle prononcée en première instance. Il n'a par ailleurs pas contesté sa condamnation pour les faits commis et a exprimé des regrets à plusieurs reprises, par écrit puis aux débats. Ses excuses sont apparues sincères.

Au vu de ce qui précède, l'infraction de tentative de meurtre, abstraitement la plus grave, conduit à la fixation de la peine de base. Elle sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de 28 mois, qui sera augmentée, par l'effet du concours, de 8 mois pour la rixe (peine hypothétique de 9 mois), de sorte que c'est une peine privative de liberté de 36 mois qui doit être prononcée. Compte tenu de la gravité des infractions commises, ainsi que des antécédents de G._____, lequel a déjà été condamné, dans son pays d'origine, pour utilisation d'une arme ou d'un outil dangereux, le pronostic quant à son comportement fautif est défavorable, de sorte qu'il ne saurait bénéficier du sursis partiel (art. 43 CP).

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par G._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine prononcée à son encontre.

Enfin, il y a lieu d'ordonner la levée des mesures de substitution prononcées le 16 octobre 2025, les documents de voyage de G._____ et la sûreté de 50'000 fr. lui étant restitués.

20. A._____ conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre et conclut, à titre subsidiaire, au prononcé d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour-amende au maximum, avec sursis pendant 2 ans. Il reproche tout d'abord aux premiers juges de n'avoir pas motivé le choix de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. Il fait par ailleurs valoir qu'il aurait, à tout le moins, agi sous l'emprise d'une émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP, de sorte que la peine devrait être atténuée.

20.1 L'art. 48 let. c CP prévoit que le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi.

L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Les circonstances doivent rendre l'émotion violente excusable, ce qui suppose une appréciation objective des causes de cet état afin de déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (ATF 146 IV 249 consid. 2.2 et les références citées).

20.2 Il faut d'emblée constater, s'agissant de la motivation du genre de peine, que les premiers juges ont condamné A. _____ à une peine privative de liberté de 12 mois. Or, une telle quotité excède le maximum légal de la peine pécuniaire, fixé à 180 jours-amende par l'art. 34 al. 1 CP, laquelle n'entraîne dès lors pas en considération. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir motivé le genre de peine, si bien que ce grief doit être rejeté.

Il reste à examiner la peine qu'il convient de prononcer. La culpabilité d'A. _____ est importante. Il a volontairement pris part à une bagarre née de motifs futiles, alors qu'il ne connaissait pas les membres du groupe adverse et n'avait aucune raison de s'en prendre à eux. Pourtant, il n'a pas hésité à frapper J. _____, puis, avec ses comparses, à se déchaîner sur lui alors que celui-ci était à terre, agissant ainsi au mépris de son intégrité corporelle et sans tenir compte des graves lésions que ce dernier aurait pu subir. À charge, il faut encore retenir son absence de prise de conscience. L'intéressé a en effet persisté à nier sa participation aux violences commises, malgré les éléments au dossier, allant jusqu'à invoquer une prétendue irresponsabilité pénale. Enfin, son casier judiciaire mentionne une précédente condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière. À décharge, il y a lieu de tenir compte des

conséquences physiques et psychiques importantes qu'il a lui-même subies à la suite du coup de couteau reçu au cours de l'altercation. Par adoption de motifs, la Cour de céans considère toutefois, à l'instar des premiers juges, que les conditions d'une exemption de peine en application de l'art. 54 CP ne sont pas réalisées (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, pp. 136-137). Il n'y a pas davantage place à l'application de l'art. 48 let. c CP telle que plaidée durant les débats. En effet, A._____ n'a pas agi sous l'emprise d'une émotion violente, en réaction à un évènement soudain, mais a délibérément pris part à une altercation collective, à la suite de provocations réciproques. En particulier, avec les membres de son groupe, il s'est violemment acharné sur J._____ alors que celui-ci se trouvait au sol, avant même de réaliser que G._____ l'avait poignardé au flanc, ignorant même que celui-ci détenait un couteau.

Au vu de ce qui précède, l'infraction de rixe conduit à la fixation de la peine de base. Elle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 8 mois, qui sera augmentée, par l'effet du concours, de 6 mois pour les lésions corporelles simples commises (peine hypothétique de 7 mois). Le total atteindrait ainsi 14 mois, de sorte que la peine privative de liberté de 12 mois prononcée en première instance peut être confirmée, la Cour de céans étant liée par le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Le sursis accordé à l'appelant, de même que le délai d'épreuve fixé à 2 ans, sera confirmé.

21. L._____ conteste la quotité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre qu'il estime insuffisamment motivée. Il soutient en outre qu'il devrait bénéficier d'une circonstance atténuante, dès lors qu'il aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP. Enfin, il conteste la durée du sursis qui lui a été accordé, au motif qu'il est primodélinquant et qu'il ne présente aucun risque de récidive, ayant-lui-même été très affecté par les évènements.

21.1 Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_501/2024 du 13 janvier 2026 consid. 5.1.1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1).

21.2 Les circonstances de la cause ne permettent pas de considérer que l'appelant aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP. Comme déjà exposé ci-dessus, la rixe s'est inscrite dans un contexte de provocations réciproques et d'affrontement recherché par les deux groupes. Un tiers raisonnable placé dans la même situation que l'appelant serait demeuré à distance lorsque le groupe adverse se dirigeait vers la sortie, ou aurait sollicité l'intervention du service de sécurité présent sur place, plutôt que de suivre ses antagonistes dans les escaliers et de prendre part à la bagarre. Dans ces conditions, l'état émotionnel invoqué ne saurait être tenu pour excusable au sens de l'art. 48 let. c CP.

21.3 L'appelant est condamné pour lésions corporelles simples, rixe, conduite en état d'ébriété qualifié, conduite d'un véhicule défectueux et conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile. La culpabilité de L._____ est importante pour chacune de ces infractions. S'agissant des faits survenus le 18 juin 2023 au « R*** », il a activement participé, à l'instar de ses comparses, à une bagarre reposant sur des motifs futiles liés à un ancien différend avec J._____. Tout comme les autres membres de son groupe, il s'est livré à un déchainement de violence contre ce dernier, alors qu'il ne pouvait ignorer la dangerosité des coups portés à une personne se trouvant au sol, en situation d'infériorité. À charge, il faut également retenir son absence de prise de conscience de la gravité de son comportement. L'appelant persiste en effet à contester les faits, en reportant l'entière responsabilité sur le groupe adverse, sans jamais reconnaître avoir blessé, ni même voulu blesser J._____. Il continue ainsi à se présenter essentiellement comme une victime des événements. Son discours est

d'autant moins convaincant qu'il nie toute propension à la violence, alors qu'une précédente altercation physique l'avait déjà opposé à J._____ en 2019. Les infractions routières commises postérieurement aux faits du 18 juin 2023 doivent également être prises en considération. L._____ a en effet circulé, lors d'un premier épisode, au volant d'un véhicule défectueux et dépourvu d'assurance responsabilité civile, puis, lors d'un second, en état d'ébriété qualifié. Ces comportements, certes distincts, traduisent toutefois une certaine légèreté face aux règles élémentaires de prudence applicables en matière de circulation routière. La Cour de céans ne discerne guère d'éléments à décharge, l'absence d'antécédents ayant un effet neutre sur la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Cela étant, il sera retenu, à l'instar des premiers juges, que l'appelant a paru sincèrement affecté par les conséquences du coup de couteau reçu par son ami A._____ et qu'il a admis les faits s'agissant des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière.

L'infraction de rixe conduit à la fixation de la peine de base. Elle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 10 mois, qui sera augmentée, par l'effet du concours, de 8 mois pour les lésions corporelles simples commises (peine hypothétique de 9 mois), et 2 mois (peine hypothétique de 4 mois) pour les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière, de sorte que c'est une peine privative de liberté de 20 mois qui doit être prononcée.

L'octroi du sursis doit être confirmé. S'agissant de la durée du délai d'épreuve, il faut rappeler qu'elle doit être fixée en tenant compte non seulement du risque de récidive, mais également de la personnalité du condamné. Or, comme on l'a vu, l'appelant ne démontre aucune prise de conscience, persistant à nier les faits, en reportant l'entière faute sur le groupe adverse et en se présentant essentiellement comme une victime des événements. Une telle posture est préoccupante, dès lors qu'elle révèle une incapacité de l'appelant à discerner ses propres émotions et faiblesses, ainsi qu'à reconnaître sa part importante de responsabilité dans l'escalade de violence à laquelle se sont livrés les différents protagonistes. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le risque de récidive serait

inexistant, quand bien même l'appelant ne présente pas d'antécédents. Compte tenu de ces éléments, le délai d'épreuve de 5 ans fixé par les premiers juges est justifié et doit être confirmé.

22. P._____ conteste la quotité de la peine fixée à son encontre, ainsi que la durée du délai d'épreuve du sursis qui lui a été accordé, dès lors qu'il n'a pas d'antécédents à son casier judiciaire et qu'il ne présente pas une personnalité dénotant d'une propension à la violence. Il soutient également qu'il aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente au sens de l'art. 48 let. c CP.

22.1 Comme déjà relevé s'agissant des autres membres du groupe constitué de l'appelant, la circonstance atténuante de l'art. 48 let. c CP ne saurait être retenue, l'existence d'une émotion violente excusable devant être niée. En effet, l'altercation est survenue dans un contexte de provocations réciproques et la volonté d'en découdre, y compris s'agissant de l'appelant, existait avant même que les premiers coups ne soient échangés. De plus, à l'instar de ses comparses, P._____ a pris part aux violences exercées contre J._____ avant même que G._____ ne porte le coup de couteau à A._____.

22.2 S'agissant de la peine à prononcer, la culpabilité de P._____ ne diffère pas singulièrement de celle des autres membres de son groupe et doit, dès lors, également être qualifiée d'importante. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant n'a jamais véritablement admis avoir blessé J._____, ni même avoir voulu s'en prendre à lui, se bornant à minimiser son rôle, à se présenter comme une victime des événements et à reporter exclusivement la faute sur J._____ et G._____. Il n'a formulé ni excuses ni regrets à l'égard du premier nommé. À l'instar de son frère, L._____, il sera retenu à décharge qu'il est apparu affecté par les conséquences des faits sur la personne d'A._____. Il n'y a pas d'autre élément à décharge.

Les infractions de rixe et de lésions corporelles simples doivent être retenues en concours. L'infraction de rixe justifie la fixation d'une peine de base de 10 mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée

de 8 mois pour sanctionner les lésions corporelles simples (peine hypothétique de 9 mois). Une peine privative de liberté de 18 mois aurait ainsi dû être prononcée. Toutefois, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la peine privative de liberté de 16 mois prononcée en première instance doit être confirmée, de même que l'octroi du sursis. S'agissant la durée du délai d'épreuve, l'appréciation des premiers juges doit également être confirmée. L'appelant a persisté, tout au long de la procédure, à minimiser son rôle et à reporter la responsabilité des faits sur le groupe adverse, sans aucune remise en question. Une telle attitude, combinée à la gravité des faits, justifie que le délai d'épreuve soit fixé, comme pour son frère, au maximum légal, soit à cinq ans.

23. D._____ conclut, d'une part, à la non-révocation du sursis qui lui a été accordé le 22 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel et, d'autre part, au prononcé d'une peine clément, elle-même assortie du sursis.

23.1 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 46 al. 2, 1^{ère} phrase, CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation.

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, les antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement,

notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 5.2 et les références citées).

L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette

peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4; TF 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1 ; TF 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1). Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

23.2 La culpabilité de D._____ est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'autrui en rejoignant volontairement une bagarre dans laquelle rien ne lui imposait d'intervenir, si ce n'est un apparent penchant pour la violence. Son comportement est, en effet, d'autant plus répréhensible qu'il s'inscrit dans un parcours pénal marqué de plusieurs condamnations, notamment à des peines fermes, dont certaines déjà pour des infractions contre l'intégrité corporelle. À décharge, il y a lieu de tenir compte des aveux de l'intéressé, de sa situation personnelle, ainsi que de son attitude aux débats, qui, même s'il tente encore de minimiser les faits, laisse entrevoir un début de prise de conscience de la gravité de ses actes.

La révocation du sursis accordé le 22 novembre 2019 ne prête pas le flanc à la critique. D._____ a commis, durant le délai d'épreuve, de nouvelles infractions contre l'intégrité corporelle, alors qu'il avait déjà été condamné à quatre reprises depuis 2015, dont deux fois pour des faits de violence. Son parcours pénal révèle ainsi une persistance dans la commission d'infractions et une insensibilité aux sanctions prononcées, en particulier aux peines privatives de liberté qu'il a déjà exécutées. Dans ces circonstances, seul un pronostic défavorable peut être émis, de sorte que la révocation du sursis antérieur doit être ordonnée.

Une peine d'ensemble doit être prononcée. L'infraction de rixe, abstraitement la plus grave, conduit à la fixation de la peine de base,

laquelle sera arrêtée à 11 mois. Celle-ci, sera, par l'effet du concours, augmentée de 9 mois pour sanctionner les lésions corporelles simples (peine hypothétique de 10 mois). Dans la mesure où il faut encore tenir compte de la peine de la révocation du sursis portant sur 18 mois de peine privative de liberté, c'est une peine d'ensemble supérieure à 32 mois qui aurait de toute manière dû prononcée. Partant, au vu du principe d'interdiction de la *reformatio in pejus*, la peine privative de liberté de 32 mois fixée en première instance doit être confirmée. Au vu des antécédents de l'appelant, le pronostic est clairement défavorable, de sorte qu'il n'y a aucune place pour l'octroi d'un sursis partiel.

VI. Conclusions civiles

24. L'appelant A._____ conclut au versement en sa faveur, par G._____, d'une indemnité pour tort moral de 70'000 francs.

24.1 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 6B_71/2024 du 6 novembre 2024 consid. 5.1 ; TF 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 6.1 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 8.1 ; cf. ATF 141 III 97 consid.11.2).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder

certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5. 1 et les arrêts cités). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 ; 128 1149 consid. 4.2).

24.2 Les lésions subies par A._____ ont été rappelées ci-dessus. Elles sont très importantes. De plus, son épouse a confirmé, lors des débats de première instance, la persistance de douleurs et de troubles psychiques, évoquant notamment des cauchemars, des réveils nocturnes, une humeur dégradée, une incapacité de travail et une atteinte à l'équilibre familial (jgt, pp. 24 et 25).

Au regard de ces éléments, une indemnité pour tort moral de 30'000 fr. apparaît équitable. Il y a toutefois lieu de tenir compte de la faute concomitante d'A._____, qui a lui-même activement pris part à la rixe, notamment en exerçant des violences contre J._____, lesquelles auraient également pu entraîner des conséquences dramatiques. Cette faute justifie une réduction de moitié de l'indemnité. Le montant de 15'000 fr. alloué par les premiers juges, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023, doit dès lors être confirmé, A._____ étant renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus.

25. L._____ conteste l'indemnité pour tort moral allouée à J._____. Il fait valoir que ce dernier, particulièrement musclé, aurait porté le premier coup et qu'il n'aurait lui-même fait que de se défendre. Comme déjà exposé ci-dessus, cette argumentation ne peut être suivie, les conditions de la légitime défense n'étant pas réalisées (cf. *supra* consid. 11). Pour le reste, les lésions physiques subies par J._____, en particulier lorsqu'il a été roué de coups alors qu'il se trouvait à terre, ainsi que les atteintes psychiques dont il a souffert à la suite de cet évènement, ont été rappelées ci-dessus. Elles justifient l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Cela étant, il convient également de tenir compte de la faute concomitante de l'intéressé, lequel a volontairement pris part à la bagarre et admis avoir porté un premier coup à L._____. Au regard de l'ensemble

de ces circonstances, le montant de 3'500 fr. alloué en première instance à titre de réparation du tort moral apparaît adéquat et sera dès lors confirmé.

26. P._____ conteste l'indemnité pour tort moral allouée à J._____. Ce grief doit être rejeté pour les motifs déjà exposés ci-dessus, aucun élément ne justifiant de traiter l'appelant différemment de son frère, L._____ (*supra* consid. 25).

VII. Indemnités au sens des art. 429 et 433 CPP

27. A._____ requiert une indemnité de 29'805 fr. au titre de l'art. 429 CPP. Il formule la même prétention en application de l'art. 433 CPP, en requérant que celle-ci soit mise à la charge de G._____.

27.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4. 1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4. 1 ; TF 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 8. 1).

27.2 La conclusion fondée sur l'art. 429 CPP repose sur la prémisse, non réalisée, selon laquelle A._____ est acquitté des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de rixe. Sa condamnation devant entièrement être confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

En revanche, contrairement à l'appréciation des premiers juges, A._____ a droit à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, dès lors qu'il obtient gain de cause s'agissant de la condamnation de G._____, ainsi que d'une partie de ses conclusions civiles. Lors des débats de première instance, il a requis, d'une part, une indemnité de 24'400 fr. au titre de l'art. 429 CPP et, d'autre part, une indemnité du même montant, au titre de l'art. 433 CPP. La liste d'opérations produite à cette occasion ne permet toutefois pas de déterminer quelles opérations relevaient de sa défense en qualité de prévenu de celles accomplies pour faire valoir ses droits en qualité de partie plaignante. Elle ne permet dès lors pas d'examiner séparément les prétentions fondées sur les art. 429 et 433 CPP. Dans ces conditions et compte tenu de la nature de la cause, il y a lieu de lui allouer, *ex aequo et bono*, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP correspondant à 35h00 d'activité d'avocat, au tarif horaire de 300 fr. (TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, Jdt 2024 III 61). Celle-ci sera dès lors fixée à 10'500 fr. (35h00 x 300 fr.), plus la TVA à 8,1 %, par 850 fr. 50, soit à un total de 11'350 fr. 50, et sera mise à la charge de G._____.

VIII. Frais de première instance

28. L._____ conteste qu'une part des frais relatifs à la rixe puisse être mise à sa charge. En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, l'intégralité des griefs soulevés par l'appelant doivent être rejetés. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais telle qu'ordonnée par les premiers juges.

Par ailleurs, L._____ soutient que le dispositif du jugement entrepris serait lacunaire s'agissant des frais mis à charge, dès lors que « *son chiffre XXXV ne distingue pas l'indemnité de son conseil, laquelle devra être remboursée par l'appelant lorsque sa situation financière le permettra des autres frais relatifs à l'affaire* ». Pour autant qu'on comprenne ce grief, il doit être rejeté. Le dispositif ne présente aucune lacune sur ce point. Le chiffre XXXV, qui met les frais de la cause à la charge de l'appelant et précise qu'ils comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, doit simplement être lu en relation avec le chiffre XXX du dispositif, lequel fixe

précisément le montant de cette indemnité. La part des frais correspondant à l'indemnité de défense d'office est ainsi clairement identifiable.

IX. Frais et indemnités

29. Me Jérôme Campart, défenseur d'office de L._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 24h58, dont 17h25 consacrées à la rédaction d'écritures, à la préparation de l'audience et à du « *travail sur dossier* », ce qui est excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, ainsi que de la connaissance du dossier acquise en première instance. Dans ces conditions, les heures indiquées au poste « *Ecriture* » seront ramenées à 6h00, tandis que le poste « *Travail sur dossier* » sera supprimé. Enfin, 6h00 d'activité seront ajoutées pour tenir compte de la durée des débats d'appel. Ainsi, c'est une activité d'avocat de 22h23 qui doit être retenue. L'indemnité sera dès lors fixée à 4'029 fr. (22h23 x 180 fr.), plus une vacation à 120 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV312.03.1]), par 80 fr. 60, et la TVA à 8,1 %, par 342 fr. 60, soit à un total de 4'572 fr. 20. A cet égard, le chiffre V du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il mentionne une indemnité de 4'373 fr. 70. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office sur ce point.

Me Maxime Gloor, défenseur d'office de P._____, a produit, lors des débats, une liste d'opérations dans laquelle il indique, pour la période du 1^{er} janvier au 19 mars 2026, une activité d'avocat de 2h50, hors temps d'audience, ce qui adéquat. On ajoutera 6h00 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité due pour la période précitée sera dès lors fixée à 1'590 fr. (8h50 x 180 fr.), plus une vacation à 120 fr., des débours forfaitaires, par 31 fr. 80, et la TVA à 8,1 %, par 141 fr. 10, soit à un total de 1'882 fr. 90. On ajoutera à cette somme le montant de l'indemnité intermédiaire déjà versée, soit 1'951 fr. 65, débours et TVA

compris (cf. P. 355), de sorte que le montant total de l'indemnité d'office sera fixé à 3'834 fr. 55.

Me Jeremy Chassot, défenseur d'office de D._____ jusqu'au 24 février 2026 (cf. P. 360), a produit une liste d'opération dans laquelle il indique une activité de 9h48, ce qui est adéquat, sous réserve du temps consacré à la « *préparation dossier et envoi l. à Me Fontana [sic]* », soit 00h24, qui constitue du travail de secrétariat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'692 fr. (9h20 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 33 fr. 85, et la TVA à 8,1 %, par 139 fr. 80, soit à un total de 1'865 fr. 65.

Vu l'issue de la cause et pour tenir des compte de la mesure dans laquelle chacune des parties succombe, les frais communs de la procédure d'appel, constitué des émoluments d'audience et de jugement, par 7'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un huitième, soit par 972 fr. 50 à la charge la charge d'A._____, par un quart, soit par 1'945 fr., à la charge de L._____, par un quart, soit par 1'945 fr., à la charge de P._____, par un quart, soit par 1'945 fr., à la charge de D._____, et par un huitième, soit par 972 fr. 50, à la charge de G._____. Ce dernier devra en outre supporter les frais du prononcé rendu le 29 septembre 2025 par la Présidente de la Cour d'appel pénale, par 630 francs. Par ailleurs, P._____ et L._____ supporteront chacun l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, tandis que D._____ supportera l'indemnité fixée en faveur de son précédent défenseur d'office.

A._____, qui obtient partiellement gain de cause, n'a formulé aucune prétention en versement d'une indemnité fondée l'art. 433 CPP, pour la procédure d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer une.

L._____ et P._____ seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de leurs défenseurs d'office dès que leur situation financière le permettra. En revanche, il n'y a pas lieu de faire bénéficier D._____ de cette réserve. En effet, celui-ci dispose manifestement des moyens nécessaires pour assumer ses frais de défense,

dès lors qu'il a été en mesure, en cours de procédure, de mandater un défenseur de choix.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant, pour G._____, les art. 40, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. b,
22 ad art. 111, 133 al. 1 CP ; 398 ss et 422 ss CPP ;
appliquant, pour J._____, les art. 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 133
al. 1 CP ; 398 ss et 422 ss CPP ;
appliquant, pour L._____, les art. 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 106,
123 al. 1 et 133 al. 1 CP ; 91 al. 2 let. a, 93 al. 2 let. a et 96 al. 2 LCR ;
398 ss et 422 ss CPP,
appliquant, pour P._____, les art. 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 123
al. 1 et 133 al. 1 CP ; 398 ss et 422 ss CPP ;
appliquant, pour D._____, les art. 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 123 al. 1 et
133 al. 1 ; 398 ss et 422 ss CPP ;
appliquant, pour A._____, les art. 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 123
al. 1, 133 al. 1 CP ; 398 ss et 422 CPP,
prononce :

- I.** L'appel d'A._____ est partiellement admis.
- II.** L'appel de L._____ est rejeté.
- III.** L'appel de P._____ est rejeté.
- IV.** L'appel de D._____ est rejeté.
- V.** Le jugement rendu le 18 juillet 2025 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I, II et XLI de son dispositif et complété par un chiffre XLI^{bis}, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

- « I. supprimé ;
- II. constate que G._____ s'est rendu coupable de tentative de meurtre et de rixe ;
- III. condamne G._____ à une peine privative de liberté de 36 (trente-six) mois, sous déduction de 760 (sept cent soixante) jours de détention subie avant jugement, soit 285 jours en exécution anticipée de peine et 475 jours de détention provisoire ;
- IV. constate que G._____ a subi 10 (dix) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 5 (cinq) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ;
- V. ordonne le maintien de G._____ en exécution anticipée de peine.
- VI. ordonne l'expulsion de G._____ du territoire suisse pour une durée de 5 (cinq) ans ;
- VII. ordonne l'inscription au registre du Système d'Information Schengen (SIS) de l'expulsion de G._____ prononcée au chiffre VI ci-dessus ;
- VIII. constate que J._____ s'est rendu coupable de rixe et d'emploi d'étrangers sans autorisation ;
- IX. condamne J._____ à une peine pécuniaire de 150 (cent cinquante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs) ;
- X. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre IX ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 2 (deux) ans à J._____ ;
- XI. constate que L._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de rixe, de conduite en état d'ébriété qualifié, de conduite d'un véhicule défectueux et de conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile ;
- XII. condamne L._____ à une peine privative de liberté de 20 (vingt) mois ;

- XIII. suspend l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre XII ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans à L._____ ;
- XIV. condamne L._____ à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 3 (trois) jours en cas de non-paiement fautif ;
- XV. constate que P._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe ;
- XVI. condamne P._____ à une peine privative de liberté de 16 (seize) mois.
- XVII. suspend l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre XVI ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans à P._____ ;
- XVIII. que D._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe ;
- XIX. révoque le sursis octroyé à D._____ par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 22 novembre 2019 ;
- XX. condamne D._____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 32 (trente-deux) mois ;
- XXI. constate qu'A._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de rixe ;
- XXII. condamne A._____ à une peine privative de liberté de 12 (douze) mois ;
- XXIII. suspend l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre XXII ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 2 (deux) ans à A._____ ;
- XXIV. inchangé ;
- XXV. dit que G._____ est le débiteur de A._____ et lui doit immédiat paiement du montant de 15'000 fr. (quinze mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023 et renvoie A._____ à agir par la voie civile pour le surplus ;
- XXVI. dit que L._____, P._____, D._____ et A._____ sont les débiteurs solidaires de J._____ et lui doivent

immédiat paiement du montant de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2023 et renvoie J._____ à agir par la voie civile pour le surplus ;

XXVII, renvoi L._____ et D._____ à agir devant le Juge civil ;

XXVIII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche n° 12337 ;

XXIX ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des objets sous fiche n° 12229 ;

XXX. fixe l'indemnité du défenseur d'office de L._____, Me Jérôme Campart, à 5'424 fr. 30, débours, vacations et TVA compris ;

XXXI. fixe l'indemnité du défenseur d'office de P._____, Me Simon Demierre, à 19'102 fr., débours, vacations et TVA compris ;

XXXII. fixe l'indemnité du défenseur d'office de D._____, Me Jeremy Chassot, à 19'887 fr. 40, débours, vacations et TVA compris ;

XXXIII. met les frais de la cause, par 8'606 fr. 95, à la charge G._____ ;

XXXIV. met les frais de la cause, par 8'783 fr. 95, à la charge J._____ ;

XXXV. met les frais de la cause, par 10'226 fr. 25, à la charge de L._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par L._____ dès que sa situation financière le permettra ;

XXXVI. met les frais de la cause, par 23'803 fr. 95, à la charge de P._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par P._____ dès que sa situation financière le permettra ;

XXXVII. met les frais de la cause, par 27'144 fr. 35, à la charge de D._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité

allouée à son défenseur d'office, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par D._____ dès que sa situation financière le permettra ;

XXXVIII. met les frais de la cause, par 10'494 fr. 55, à la charge d'A._____ ;

XXXIX. inchangé ;

XL. rejette les demandes d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP de J._____, L._____, P._____ et A._____ ;

XLI. rejette les demandes d'indemnités au sens de l'art. 433 CPP de J._____ et L._____ ;

XLII^{bis}. alloue à A._____ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 11'350 fr., à la charge de de G._____ ;

XLII. laisse le solde des frais de la cause à la charge de l'Etat. »

VI. La détention subie par G._____ depuis le jugement de première instance est déduite.

VII. Les mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûretés ordonnées le 16 octobre 2025 par la Présidente de la Cour d'appel pénale sont levées, les documents de voyage et la sûreté de 50'000 fr. étant restitués à G._____.

VIII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 4'572 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Jérôme Campart.

IX. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 3'834 fr. 55, TVA et débours inclus, est allouée à Me Maxime Gloor, 1'951 fr. 65 lui ayant déjà été versés, à titre d'indemnité intermédiaire.

X. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 1'865 fr. 65, TVA et débours inclus, est allouée à Me Jérémie Chassot.

XI. Les frais d'appel sont répartis comme il suit :

- à la charge d'A._____, un huitième de l'émolument d'audience et de jugement, soit 972 fr. 50 ;
- à la charge de L._____, un quart de l'émolument d'audience et de jugement, soit 1'945 fr., ainsi que l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Jérôme Campart, par 4'572 fr. 20 ;
- à la charge de P._____, un quart de l'émolument d'audience et de jugement, soit 1'945 fr., ainsi que l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Maxime Gloor, par 3'834 fr. 55 ;
- à la charge de D._____, un quart de l'émolument d'audience et de jugement, soit 1'945 fr., ainsi que l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Jeremy Chassot, par 1'865 fr. 65 ;
- à la charge de G._____, un huitième de l'émolument d'audience et de jugement, soit 972 fr. 50, ainsi que les frais du prononcé rendu le 29 septembre 2025 par la Présidente de la Cour d'appel pénale, par 630 fr., soit au total 1'602 fr. 50.

XII. L._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VII

ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

XIII. P._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VIII

ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

La présidente :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **23 mars 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour A. _____),
- Me Jérôme Campart, avocat (pour L. _____),
- Me Maxime Gloor, avocat (pour P. _____),
- Me Véronique Fontana, avocate (pour D. _____),
- Me Pierre-Yves Brandt, avocat (pour G. _____),
- Me Patrick Michod, avocat (pour J. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Me Jeremy Chassot,
- Office d'exécution des peines,
- Service de la population,
- Service pénitentiaire, Bureau des séquestres,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :